



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction départementale
des territoires**

**Service Environnement
et Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux
Aquatiques**

Strasbourg, le 26 juillet 2017

Affaire suivie par : Dominique GERZAGUET

Courriel : dominique.gerzaguete@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone : 03 88 88 90 93

Télécopie : 03 88 88 90 10

**Synthèse des observations du public recueillies du 22 juin au 17 juillet 2017
concernant le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1
du code rural et de la pêche maritime**

Le projet d'arrêté départemental définissant les points d'eau ainsi qu'une note de présentation ont été soumis à la consultation du public du 22 juin au 17 juillet 2017 sur le site de la préfecture du Bas-Rhin. Au cours de cette période, 29 avis ont été déposés

- 6 avis s'opposent au projet et le trouvent trop contraignant ; ils proposent de retenir les cours d'eau définis par la cartographie prévue par l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, en y ajoutant les cours d'eau définis au titre des BCAE là où la cartographie n'est pas établie et les surfaces en eau de la carte IGN égale ou supérieure à 1ha voire 10 ha
- 22 avis traduisent une inquiétude du fait de l'utilisation des produits phytosanitaires et demandent un renforcement de la réglementation afin de limiter l'impact des produits phytosanitaires sur la ressource en eau superficielle et souterraine.
- 1 avis dresse un constat alarmant sur la dégradation de la qualité des eaux et préconise un renforcement du cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques ; il rappelle le principe de non-régression instaurée par la loi biodiversité n°2016-1087 du 08/08/2016.(principe codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement). Il considère que le projet d'arrêté n'est pas suffisamment ambitieux, qu'il faudrait y inclure les zones protégées du SDAGE (captage AEP, zones vulnérables, zones Natura 2000, ...) et que tous les fossés sont des points d'eau, même intermittents, car ils participent à l'alimentation des cours d'eau et des nappes.